

# L'usage du pseudo-Cyprien dans la pensée politique anglaise des XIII<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècle - and beyond

*Note de lecture et réflexion d'Alexis Charansonnet à l'occasion d'une journée consacrée au Pseudo-Cyprien (9 juin 2016)*

Frédérique Lachaud cite à trois reprises le pseudo-Cyprien comme source des trois auteurs dont elle étudie la pensée dans son article<sup>1</sup> :

- page 38 note 40 : à propos des vertus royales chez Thomas Docking (lecteur franciscain au couvent d'Oxford, actif dans les années 1260, proche de Robert Grosseteste et Adam Marsh), ici la justice, elle écrit : « Docking dit citer Augustin pour son passage sur la justice du roi, mais il reproduit en réalité presque intégralement le chapitre 9, *Rex iniquus*, du *De duodecim abusivis saeculi* du Pseudo-Cyprien »<sup>2</sup>.
- page 60 note 151, à propos d'un traité de William de Pagula, curé de Winkfield (Berkshire) et chanoine de Sain-Paul de Londres († 1332 ?), elle écrit : « Dans l'*Admonitio*<sup>3</sup>, Pagula suit le texte du pseudo-Cyprien pour souligner la relation fondamentale entre le roi et son royaume : la justice du roi assure la paix des populations, la défense de la *patria*, l'immunité et la défense du peuple, le soin des malades, la joie de tous, la consolation des pauvres, l'hérédité des fils et l'espoir d'une béatitude future. »<sup>4</sup>
- pages 75-76 notes 215-216, à propos de Roger de Waltham, clerc et officier royal<sup>5</sup> († 1341 au plus tard), elle écrit : « En effet, c'est bien dans l'exercice de la justice que le gouvernant peut démontrer les qualités de son administration. Le roi qui juge les

---

1 F. Lachaud : « Autour des sources de la pensée politique dans l'Angleterre médiévale (XIII<sup>e</sup>-début du XIV<sup>e</sup> siècle) : la contribution de Thomas Docking, William de Pagula et Roger de Waltham à la réflexion sur les pouvoirs », dans *Journal des Savants*, Janvier-Juin 2015, p. 25-78. Pour élargir la réflexion, voir aussi, de cette auteure : *L'éthique du pouvoir au Moyen Âge. L'office dans la culture politique (Angleterre, vers 1150 – vers 1330)*, Paris, Classiques Garnier, 2010, où toutefois le pseudo-Cyprien n'est pas cité parmi les sources, p. 664s.

2 Avec renvoi au folio 41v du ms Londres, British Library, Royal 3B. XII, du début du XIV<sup>e</sup> siècle, d'après lequel F. Lachaud transcrit le commentaire biblique sur le Deutéronome de Th. Docking (voir bibliographie sur Thomas et ce commentaire, p. 29 note 9). Notice de la British Library: **Contents**: THOMAS DOCKYNG, Commentary on Deuteronomy, in *Latin*. No title or colophon. Beg. 'Legitur Exodo 16 g. quod Dominus iussit'. At the top of f. 1 is a note (16th cent.), 'Liber magistri Thome Gude, i. e. bonus, doctoris sacre theologie Oxonie et ordinis minorum vocati Dochyng, eo quod natus fuit in villa vocata Dochyng' [Docking, co. Norfolk]. It is under the name Dockyng, however, that the author (who flourished circ. 1250) is generally known (see *Dict. Nat. Biogr.*). Vellum; ff. iv + 189. 12.1/4 in. x 8.1/2 in. XIV cent. Gatherings of 12 leaves, with catchwords. Double columns. Folio-numeration in the original hand. Sec. fol. 'huius triplex'. Fly-leaves (ffi-iv) from a Missal of the 14th cent. Old Royal press-mark 'no. 1073'; cat. of 1666, f. 2; CMA. 7965.

3 *Admonitio ad regem Edwardi* (court traité en forme de lettre adressé au roi entre la fin de 1330 et la fin de 1332). Édition J. Moisant (avec attribution erronée à Simon Islip), Paris, A. Picard 1891 : *De speculo regis Edwardi III seu tractatu quem de mala regni administratione conscripsit Simon Islip* (= Bibliothèque d'Ulm, thèse 879) ; attribution rectifiée par L. Boyle, « William of Pagula and the *Speculum regis Edwardi III* », dans *Medieval Studies* 32 (1970), p. 329-336.

4 *Éd. cit. supra*, p. 84.

pauvres dans la vérité verra son trône affermi dans l'éternité (Pv 29, 14). Roger de Waltham cite ensuite une série d'autorités (Isidore de Séville, le Pseudo-Cyprien, Papias) au sujet du rôle de la justice dans le gouvernement royal. Le roi ne peut être dit tel s'il ne corrige pas droitement ses sujets. La justice est une vertu sévère ; pour cette raison les rois sont dits *basilei*, ce qui renvoie au fait qu'ils sont comme les bases qui soutiennent le peuple. »<sup>6</sup>

Quelques commentaires en vrac (A. Charansonnet) :

- la suspicion d'origine irlandaise du traité du pseudo-Cyprien pourrait expliquer sa présence dans les sources de trois auteurs anglais tardifs, fin XIIIe-début XIVe siècles ; il faudrait au minimum vérifier deux choses : le poids des mss anglais d'après la tradition ; la manière dont ces auteurs citent le traité, explicite ou implicite ; l'un au moins (Th. Docking) semble attribuer sa source à Augustin ;
- la justice donc le chapitre 9, *rex iniquus*, semble constituer le cœur du réemploi politique du traité apocryphe chez les 3 auteurs, soit une vertu royale bien traditionnelle ;
- ce fait peut s'expliquer par l'étroite articulation des réflexions des trois auteurs avec l'actualité politique : pour Thomas Docking, plusieurs passages de son commentaire semblent indiquer que c'est la guerre des Barons anglais menés par Simon de Montfort contre le roi Henri III, à la fin des années 1250 et au début des années 1260, qui doit

---

<sup>5</sup> Dans son *Compendium morale de virtuosus dictis et factis exemplaribus antiquorum*, ms Londres, British Library, Royal 7 E VII, du début du XV<sup>e</sup> siècle. Notice de la British Library : **Contents**: COMPENDIVM MORALE, by Roger of Waltham, Prebendary of Caddington Minor in St. Paul's Cathedral (1316-1329), Keeper of the Royal Wardrobe (1322-3): a compilation of theological and philosophical excerpts and historical exempla relating to government and the political virtues. In thirteen chapters ('rubricae'). The sources from which Roger drew included some materials for English history not now extant, since he gives (f. 24 b) the account of King John's interview with the legates from a common source with the annals of Burton and Waverley (*Annales Monastici*, Rolls Series, i, p. 209, ii, p. 268). It may likewise be from an independent source that he gives (f. 49) the letter of G. (sic, for Philippe de Dreux), Bishop of Beauvais, to Pope Celestine III and the Pope's reply (the latter, at least, fictitious) which occur in Roger Hoveden (Rolls ed.), iv, p. 21, and the story about the same bishop's coat of mail told by Matthew Paris, *Hist. Angl.*, Rolls Series, ii, p. 60. Prologue begins (with rubric 'Prologus in compendium morale de virtuosus dictis et factis exemplaribus antiquorum') '*Sapientiam antiquorum exquiret, &c. Eccli. 34 (sic, for xxxix. i) et ibidem 8 Non te pretereat*'; text, '*Est respublica secundum Plutarchum*'. For another copy see 8 G. VI, art. 1. Colophon, '*Explicit compendium morale de quibusdam dictis et factis exemplaribus antiquorum per Rogerum de Waltham cononicum (sic) London. compilatum, qui simplici operi suo hic concludens cum Ouidio libro de Ponto ait Leta quidem letus cecini cano tristicia (sic) tristis / conueniens operi tempus vtrumque suo. Sic deo et beate virgini se commendans. Amen*'. On the fly-leaf (f. 182 b) is a memorandum of malt delivered by Rauf Mylner, of Etton, co. York, husbandman, to Robert White, of Beverley, mercer, 2 July, 1512.; and on f. 182 '*Sir Nicolas Hogard hauchis (?)*'. Vellum; ff. 183. 131 in. x 91/2 in. Early XV cent. Gatherings of 8 leaves, with catchwords; the first six leaves of each lettered and numbered. Sec. fol. 'principia'. One illuminated initial (f. 1), others in red and blue. Belonged to [John, Lord] Lumley. Lumley cat. f. 114; cat. of 1666, f. 6 b ; CMA. 8052.

<sup>6</sup> Renvoi note 217 au folio 6r et à deux citations bibliques: *Rex qui iudicat in veritate pauperes tronus eius in eternum firmabitur* [Pv 29, 14] ; et aussi : *Postquam sederit rex in solio regni sui describet sibi Deuteronomium legis in volumine, exemplar accipiens a sacerdotibus levitice tribus et habebit secum legetque illud omnibus diebus vite sue ut discat timere Dominum Deum suum et custodire verba et cerimonia [cerimonias Vulgate] ejus que in [in om. Vulgate] lege precepta sunt. Nec eleuetur cor eius in superbiam super fratres suos neque declinet in partem dexteram vel sinistram ut longo tempore regnet ipse et filii ejus* [Dt 17, 18-20].

fournir le contexte de son commentaire biblique (en outre, Docking est très lié au groupe clérical, largement franciscain, qui a soutenu les barons) ; pour les deux autres, William de Pagula et Roger de Waltham, actifs au début du XIV<sup>e</sup> siècle, le contexte est bien décrit par F. Lachaud, p. 28 : « Ces deux auteurs furent actifs pendant le règne d'Edouard II [1307-1327] et au cours des premières années du règne d'Edouard III [1327-1377], c'est-à-dire dans un contexte de crise aiguë pour la royauté anglaise. Après une période de tentatives de réformes, notamment marquée par les Ordonnances de 1311, ce fut la confrontation armée entre le roi et une partie du baronnage qui l'emporta, conduisant à la victoire du roi à Boroughbridge (1322). Celle-ci lui permit de gouverner sans avoir recours à la consultation en Parlement, mais les grands écartés de la cour soutinrent la reine Isabelle [son épouse, fille du roi de France Philippe le Bel] lorsque celle-ci entreprit de restaurer son pouvoir. Le débarquement d'Isabelle en septembre 1326 fut rapidement suivi de l'arrestation et de l'exécution des Despenser, les principaux favoris d'Edouard II, puis de la déposition du roi en janvier 1327 au profit de son jeune fils. Le gouvernement fut ensuite dominé par Isabelle et Roger Mortimer, jusqu'au coup de l'automne 1330 qui permit à Edouard III d'inaugurer son règne personnel. On ne saurait trop souligner l'importance de cet épisode pour l'histoire des pouvoirs en Angleterre : l'épisode de janvier 1327 en particulier devait laisser des traces profondes dans la culture politique anglaise. » On trouve plus loin dans l'article l'énumération de des thèmes politiques plus précis, connexes à celui de la justice royale, directement issus de l'actualité politique : celui de délégation de pouvoir et du mandat, de la procédure judiciaire et de l'exigence d'un « due process », de la politique financière et en particulier fiscale du roi (notamment les critiques liées à son droit de « pourvoyance », c'est-à-dire d'achat à un cours forcé), du bon usage de sa largesse, de sa gestion des ressources royales, de la propriété ou *dominium* de ses sujets, du *rex inutilis* ; etc.

- L'usage du pseudo-Cyprien par ces trois auteurs (et par les autres penseurs politiques de ce temps ?) ne peut être séparé de celui de la Bible, en particulier du *Deutéronome*, traditionnellement un pilier scripturaire de la réflexion sur la royauté, ce qu'illustrent le commentaire de Th. Docking fondé sur ce livre de la Bible, mais aussi l'une des deux citations sur laquelle s'appuie Roger de Waltham (ici, note 6) concernant la justice du roi. L'autre citation vient des *Proverbes*, ce qui est tout aussi habituel sur ce thème des fondements de la royauté. Il est possible que pour poursuivre de manière fructueuse l'enquête sur l'emploi du pseudo-Cyprien par les penseurs politiques des XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles, il faille partir en priorité des commentaires sur ou de l'emploi des sources bibliques « légales » ou « sapientielles », qui ont toujours davantage d'autorité, aux yeux d'auteurs qui sont encore le plus souvent des clercs et des universitaires, que les ouvrages (pseudo)patristiques.
- Pour exemple de ces va-et-vient possibles entre Bible et pseudo-Cyprien, je donne ci-dessous le texte, la traduction, le contexte d'élocution et le commentaire - en partie hors-sujet pour notre propos - d'un sermon politique du cardinal Eudes de Châteauroux, dont le thème est pris dans les *Proverbes*, que j'ai autrefois réédité (mais non publié) dans un tout autre contexte, mais qui pourrait bien ressortir éclairé d'une lecture à la lumière du traité apocryphe. Il se trouve qu'il concerne aussi la famille Montfort, mais la génération suivant le chef des barons mort à Evesham, Simon de Montfort, puisqu'il s'adresse à deux de ses fils partis refaire fortune en Italie, à la suite de leur exil forcé d'Angleterre, à la suite de Charles d'Anjou à l'occasion de la

conquête du *Regnum* par ce dernier. Cette coïncidence n'est peut-être pas qu'un simple hasard, le sermon est à peu près contemporain des réflexions de Th. Docking sur la royauté à partir du *Deutéronome*. Vous jugerez.

**UN SERMON D'EUDES DE CHÂTEAUROUX AUX FRÈRES DE MONTFORT**  
**(deuxième quinzaine d'août 1270)**

1) Texte latin (édition F. Iozelli, *Odo da Châteauroux...*, p. 261- 264).

Predicta die interfectus fuit Viterbii quidam coqus domini Guidonis comitis Montis Fortis, qui tunc erat cum domino Simone fratre suo presens Viterbii, et incontinenti dicti nobiles, timentes ne hac occasione familie sue insurgent in Viterbienses et Viterbienses in eos et vice versa, recesserunt comminantes Viterbiensibus et iuerunt usque Vetrallam. Potestas autem viterbiensis supplicauit collegio ut reuocaret dictos nobiles et inquisitionem eis mitteret ad mittigandum corda eorum. Inuentum enim fuerat per inquisitionem quod interfectus iniuriose percusserat hominem et sine causa et vulnerauerat nec ei parcere volebat. Vnde ille quasi coactus percussit eum cultello et interfecit, et iste non erat viterbiensis sed sequebatur curiam et non erat de iuridicione viterbiensi. Camerarius vero et marescallus predictos nobiles paccauerunt, narrata eis veritate, et dicti nobiles propter reuerenciam cardinalium remiserunt Viterbienses et venerunt ad cardinales et obtulerunt se seruicio ecclesie et [dixerunt] quod parati erant facere quicquid domini cardinales eis iniungere vellent. Tusculanus vero respondit eis pro toto collegio.

« Dicit Salomon in Proverbiis XX<sup>o</sup>: *Misericordia et veritas custodiunt regem et roborabitur clemencia tronus eius*<sup>7</sup>. Nomine Regis intelliguntur omnes qui exercent officium regendi et maxime nobiles qui in regimine constituti custodiuntur ne exorbitent a semita iusticie ; custodiuntur, inquam, a misericordia et a veritate. Nobiles enim in potestate constituti misericorditer agere consueuerunt. Ipsa enim nobilitas cordis et audacia inducunt eos ad misericordiam, ut misereantur eorum qui in manus suas inciderunt, sicut econtrario ignobilitas cordis et pusillanimitas inducit hominem ad crudelitatem. Ideo leo nobile animal dicitur, quia homini deiecto ad terram seu prostrato parcit<sup>8</sup>, captiuos fugientes et errantes ad stratam reducit. Ex pusillanimitate etiam et timiditate fit homo crudelior, quia timet ne ille qui incidit in manu sua euadat et factus eo forcior eum interficiat. Et ideo quia Deus nobilissimus est nullum timet, ideo ei proprium est misereri semper et parcere<sup>9</sup> et ei dicitur, Sapientie XII<sup>o</sup> :

---

7 Pr 20, 28 ; roboratur] *Vulgate clémentine*.

8 Quia ... parcit : cf. THOMAS CANTIPRATENSIS, *Liber de natura rerum*, l. IV, 54 (éd. Boese, p. 140, 33-34, Walter de Gruyter, Berlin-New York, 1973)

9 Proprium... parcere: cf. oratio pro defunctis : "Deus cui proprium est misereri", in *Ordinarium Innocentii III, de tempore: feria II de psalmista*, in S. J. P VAN DIJK, *The ordinal of the papal court...*, p. 161, 7-8.

*Misereris omnium, quia omnia potes*<sup>10</sup>. Nobilis enim cordis et audacis est misericorditer agere et hec misericordia insita in corde nobilis et potentis custodit eum, ne exorbitet a via iusticie excedendo in puniendo. Similiter custodit eum veritas ne exorbitet in puniendo quia aliquando, agnita veritate, videt quod ille qui accusatur non est culpabilis vel tantum culpabilis ut dicebatur. Vos nobiles viri turbati fuistis alia die propter casum qui accidit ; et nos turbati fuimus et misimus ad vos camerarium et marescalcum cum inquisitione facta super facto illo ut vos, agnita veritate facti, scilicet quod familiaris vester in culpa fuit et quod homicida non erat de iurisdictione viterbiensi, Viterbiensibus parceretis et si placeret vobis venire Viterbium ad loquendum nobis in nomine Domini, veniretis. Vos autem ut viri nobilis cordis et audaces, hiis intellectis, inclinastis cor vestrum<sup>11</sup> ut Viterbiensibus parceretis et misericorditer cum eis ageretis. Et sic misericordia custodiuit vos ne crudeliter cum eis ageretis et ad hoc etiam induxit vos veritas agnita, in hoc probantes vos esse nobiles et prudentes, et verificatum est in vobis et verificabitur quod sequitur : *Et clemencia roborabitur tronus eius*.

Homines enim, quando non possunt misericordiam inuenire apud aliquem magnum dominum, ut desperati defendunt se ut possunt et multa mala faciunt et crudelia exercent. Sed quando vident clemenciam potentis, se ei committunt, ei adherent et iuuant et sic roboratur *tronus* illius, id est regnum vel regimen. Sic quia clementer agitis in eos qui vobis iniuriam irrogauerunt audacius, homines vestre misericordie se submittent et per hoc vestra potestas roborabitur. Hec clemencia in facto senensi<sup>12</sup> maxime apparuit et etiam in hoc facto; in hoc quod offertis vos seruicio ecclesie gratulamur et hanc fiduciam de vobis habuimus et habemus.

Ad idem posset aliter responderi, Prou. XVI<sup>o</sup> : *Indignacio regis nuncii mortis et vir sapiens placabit eum*<sup>13</sup>. Hoc duobus modis potest intelligi. Primo ut iacet littera : sub hoc sensu *indignacio regis*, supple timetur et reputatur, *nuncii mortis*, id est ut satellites qui mittuntur ad occidendum hominem et denunciant ei mortem suam ; sic *indignacio regis* quodam modo denunciat ei contra quem est mortem suam. Vel hoc modo : *nuncii mortis*, id est illi qui nunciant et predicant mortem et errores<sup>14</sup>, sunt *indignacio regis*, id est Dei, quia contra tales summus rex indignatur. Iuxta hunc modum possumus dicere quod *nuncii mortis*, id est nunciatio mortis hominis illius qui alia die fuit interfectus, fuit vel fuerunt *indignacio regis*, id est causa propter quam vos, qui estis nobiles et potentes, indignati fuistis. Nomine enim regis in sacra scriptura nobiles et in sublimitate et potestate constituti intelliguntur. Vos enim propter miserabilem casum qui alia die accidit indignati fuistis quando nunciatus fuit vobis, nec miramur, et indignati recessistis ; sed prout sequitur in auctoritate predicta : *Vir sapiens placavit vos, camerarius scilicet ecclesie romane quem misimus ad vos, qui narrauit vobis veritatem facti et ostendit vobis inquisitionem factam, qua intellecta placati fusitis. Intellexistis enim quod Viterbienses in culpa non fuerant et quod homicida ille non erat de*

---

10 Sap 11, 24.

11 inclinastis cor vestrum : cf. Jos 24, 23.

12 in facto senensi: cf. R. DAVIDSHON, *Storia di Firenze*, 11/2, Firenze, 1977, pp. 81-87.

13 Pr 16, 14 ; placabit eum] cf. *Biblia latina cum glossa ordinaria* par A. Rusch, Strasbourg 1480/81, Turnhout, Brepols, 1992, p. 673 ; placabit eam] Vulgate clémentine.

14 Vel... errores : cf. glose marginale in Pr 16, 14 : angeli Sathane, heretici, vani philosophi, omnes qui verba mortifera nunciant proximis, dans *Biblia latina cum glossa ordinaria... éd. cit.*, p. 673)

iurisdictione eorum et quod prouocatus hoc fecerat. Et placuit vobis venire ad nos et offerre nobis et ecclesie seruicium vestrum, super quo regraciamur vobis. »

## 2) Traduction A. Charansonnet

Le jour susdit, on tua à Viterbe un cuisinier du seigneur Gui comte de Montfort, qui s'y trouvait alors présent en compagnie de son frère le seigneur Simon : aussitôt les nobles hommes en question, craignant qu'à cette occasion leurs familles ne s'insurgent contre les Viterbiens, et les Viterbiens contre eux en retour, se retirèrent en menaçant les Viterbiens et allèrent jusqu'à Vetralla<sup>15</sup>. Or le podestat de Viterbe supplia le collège de rappeler lesdits nobles hommes et de leur envoyer [les résultats d'une] enquête afin d'adoucir leurs cœurs. En effet, l'enquête avait découvert que la victime avait frappé avec violence et sans raison un homme, l'avait blessé et refusait de l'épargner. De sorte que ce dernier, en quelque sorte sous la contrainte, le frappa d'un couteau et le tua ; l'assassin n'était pas de Viterbe, mais suivait la Curie et ne relevait pas de la juridiction viterbienne. Toutefois le camérier et le maréchal apaisèrent lesdits nobles, après leur avoir narré la vérité, et ceux-ci, à cause de leur respect pour les cardinaux, pardonnèrent aux Viterbiens, vinrent trouver les cardinaux et s'offrirent au service de l'Église, disant qu'ils étaient prêts à faire tout ce que les seigneurs cardinaux voudraient leur ordonner de faire. C'est l'évêque de Tusculum qui leur répondit au nom de l'ensemble du collège.

« Salomon dit dans les Proverbes, [chapitre] 20 : *Miséricorde et vérité gardent le roi et son trône sera consolidé par sa clémence*<sup>16</sup>. Par le nom de roi, on entend tous ceux qui exercent l'office de commandement, tout particulièrement les nobles qui, en position de gouvernants, sont protégés de manière à ne pas s'écarter de la voie de justice ; protégés, disais-je, par la miséricorde et la vérité. Les nobles en effet, établis au pouvoir, ont coutume d'agir avec miséricorde. Car c'est la noblesse même de leur cœur et l'audace qui les conduisent à la miséricorde, de sorte qu'ils prennent pitié de ceux qui sont tombés entre leurs mains, de même qu'au contraire l'absence de noblesse de cœur et la pusillanimité conduisent l'homme à la cruauté. Ainsi, le lion est dit un animal noble, car il épargne l'homme projeté ou gisant à terre, mais réduit les fuyards et les égarés à la captivité en les couchant à terre. En outre, par l'effet de la pusillanimité et de la timidité, l'homme devient plus cruel, parce qu'il craint que celui qui tombe en sa main ne s'échappe et, devenu plus fort que lui, ne le tue. Aussi, parce que Dieu est noble au-dessus de tous et ne craint personne, il lui appartient en propre de toujours prendre pitié et épargner, et c'est à lui que la Sagesse [chapitre] 12 s'adresse : *Prends pitié de tous, puisque tu es capable de tout*<sup>17</sup>. Il appartient en effet au cœur noble et audacieux d'agir avec miséricorde et cette miséricorde qui habite le cœur de l'homme noble et puissant le protège, pour qu'il ne s'écarte pas de la voie de justice en faisant preuve d'excès quand il punit. De la même manière la vérité le protège afin qu'il ne dérape pas quand il punit, car parfois, une fois connue la vérité, il s'aperçoit que celui est accusé n'est pas coupable, ou pas autant que ce qu'on disait. Vous nobles hommes avez été bouleversés l'autre jour à cause d'un

---

15 Commune, Région Latium, Province Viterbe.

16 Pr 20, 28.

17 Sap 11, 24.

événement qui est survenu ; nous aussi avons été bouleversés et vous avons envoyé le camérier et le maréchal, munis d'une enquête touchant l'affaire en question, afin que vous, une fois connue la vérité en l'affaire, à savoir que votre familier avait été fautif et que l'homicide ne relevait pas de la juridiction viterbienne, vous épargniez les Viterbiens et, s'il vous plaisait venir à Viterbe pour nous parler au nom du Seigneur, vous y veniez. Vous, en hommes nobles de cœur et audacieux, une fois ces faits compris, vous avez infléchi votre cœur pour épargner les Viterbiens et agir avec eux de manière miséricordieuse. Et ainsi la miséricorde vus a protégés [en vous dissuadant] d'agir cruellement envers eux, à quoi vous a également conduits la connaissance de la vérité, faisant en cela la preuve que vous êtes hommes nobles et prudents ; et il s'est vérifié en vous et se vérifiera ce qui suit : *et son trône sera consolidé par sa clémence.*

Les hommes en effet, quand ils ne peuvent trouver de miséricorde auprès d'un grand seigneur, se défendent tels des désespérés, autant qu'ils peuvent, accomplissent beaucoup de mauvaises actions et commettent bien des cruautés. Mais lorsqu'ils constatent la clémence d'un puissant, ils s'en remettent à lui, ils s'y attachent et l'appuient, c'est ainsi qu'est consolidé son *trône*, c'est-à-dire son royaume ou son gouvernement. Ainsi, parce que vous agissez avec clémence à l'égard de ceux qui vous ont porté tort avec une suprême audace, les hommes se soumettront à votre miséricorde et par cela votre pouvoir sera consolidé. Cette clémence est apparue avant tout dans l'affaire de Sienne, mais aussi dans celle-ci ; nous vous félicitons de ce que vous vous offrez au service de l'Église et avons conservé et conservons cette confiance en vous.

Sur le même sujet, on peut répondre d'une autre manière, avec le chapitre 16 des Proverbes : *L'indignation du roi est messagère de mort, mais l'homme sage l'apaisera*<sup>18</sup>. Cette citation peut être interprétée de deux façons. En premier lieu telle que la lettre l'offre à tous : en ce sens *l'indignation du roi*, complète par : « est crainte », ou : « est réputée », *messagère de mort*, à la manière des sbires envoyés pour exécuter un homme et qui lui annoncent sa mort. Ou de cette manière: les *messagers de mort*, c'est-à-dire ceux qui annoncent et proclament la mort et les fautes, sont *l'indignation du roi*, c'est-à-dire de Dieu, parce que, contre de tels hommes, le plus grand des rois s'indigne. Selon cette manière, nous pouvons dire que les *messagers de mort*, c'est-à-dire l'annonce de la mort de l'homme qui l'autre jour fut tué, a ou ont été *l'indignation du roi*, c'es-à-dire la raison pour laquelle vous, qui êtes nobles et puissants hommes, furent indignés. Car par le nom de roi, dans l'Écriture sainte, on entend les nobles et ceux qui sont en position d'excellence et de pouvoir. Vous donc, à cause du malheureux événement survenu l'autre jour, fûtes indignés quand on vous l'a annoncé, ce qui ne saurait nous étonner, et d'indignation vous vous êtes retirés ; mais selon ce qui suit dans l'autorité citée : *un homme sage* vous a apaisés, à savoir le camérier de l'Église romaine que nous vous avons envoyé, qui vous a narré la vérité de l'affaire et vous a présenté l'enquête réalisée, dont la compréhension vous a apaisés. Vous avez compris en effet que les Viterbiens n'étaient pas coupables, que l'homicide ne relevait pas de leur juridiction et qu'il avait été provoqué pour agir ainsi. Alors il vous a plu de venir à nous et d'offrir à nous et à l'Église votre service, ce dont nous vous rendons grâce.

### 3) Proposition de datation

---

18 Pr. 16, 14.

Ce sermon en forme de discours d'accueil évoque la présence à Viterbe, où se tient le premier véritable conclave de la chrétienté après la mort de Clément IV et où défile trois années durant le gratin de la noblesse européenne, des frères Gui et Simon de Montfort, les fils du baron "franco-anglais" Simon de Montfort mort à Evesham en 1265<sup>19</sup>. Gui de Montfort est devenu en 1270 vicaire pour la Toscane de Charles d'Anjou, nouveau roi de Sicile depuis janvier 1266<sup>20</sup>. On sait qu'au printemps 1271, il se rend auprès de Charles d'Anjou, alors présent lui-même à Viterbe, pour lui faire hommage<sup>21</sup>. Du point de vue des indices de datation fournis par le manuscrit de Pise, Cateriniana 21, où on le lit, ce texte ne serait pas antérieur au quatrième trimestre 1270, puisque copié juste après un autre sermon que j'ai daté sans l'ombre d'un doute: ce texte juste précédent relate en forme de dialogue en effet la venue à la Curie de l'archevêque de Tours V. de Pilmil, pour se scandaliser de la lenteur avec laquelle les cardinaux procèdent à l'élection pontificale; son début (« *quinta feria xix kal. septembris...* ») assigne la visite du prélat au 19 des calendes de septembre, ce qui donne le 14 août; or en 1270, le 14 août est un jeudi, ce qui correspond exactement à la mention « *quinta feria* », et le cardinal ou son scribe sont très précis lorsqu'ils fournissent des indications calendaires.

Or on sait que Gui de Montfort épouse à Viterbe le 10 août 1270 Margherita Aldobrandesca, la fille et l'héritière d'Ildebrandino de Pitigliano, surnommé le « comte rouge » et le plus puissant noble de la Toscane du sud (F. M. Powicke, p. 608). Tout indique donc que ce sermon aux frères de Montfort date de ce séjour, de la seconde quinzaine d'août 1270 sans doute, puisque le meurtre du cuisinier par quoi commence le récit qui le précède a lieu le 14 août si j'interprète bien « *predicta die* ». J'avais d'abord cru, dans la mesure où les chroniqueurs et la documentation placent le retour de Charles d'Anjou à Viterbe l'année suivante entre le 10 et le 12 mars<sup>22</sup>, que le sermon adressé aux deux frères était antérieur de très peu au meurtre vindicatoire de leur cousin Henri d'Allemagne, dont les deux frères se rendent coupables le 13 mars 1271. Ce n'est pas le cas, mais une chose est certaine : ce sermon est obligatoirement antérieur à cet événement, puisqu'il n'en dit pas un mot ; et donc le plus intéressant pour nous demeure le fait que les conseils qu'il prodigue contredisent absolument, sur le fond, leur conduite le 13 mars 1271. J'ai essayé d'éclairer cette contradiction dans un article : Alexis Charansonnet, « Les grands laïcs lèguent-ils leur spiritualité à leurs enfants ? Le cas des Montfort au XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Expériences religieuses et chemins de perfection dans l'Occident médiéval. Études offertes à André VAUCHEZ par ses élèves*, Paris – AIBL 2012, diffusion De Boccard, p. 355-374.

#### 4) Commentaire

19 Sur lui, cf. J. R. Maddicott, *Simon de Montfort*, Cambridge, 1994.

20 Cf. F. Iozzelli, *Odo... op. cit.*, p. 156 note 86; J. R. Maddicott, *op. cit.*, p. 370-371; P. Durrieu, *Les archives angevines de Naples. Étude sur les registres du roi Charles I<sup>er</sup> (1265-1285)*, Paris, 1886-1887; voir au t. II les notices de Gui de Montfort (p. 352) et de Simon de Montfort (p. 353). A la suite du meurtre de Richard d'Allemagne (voir ci-dessous), Gui est dépouillé de ses biens et de ses dignités, mais finit par rentrer en grâce et reprend, au plus tard en 1282, son rang à la cour; Simon est décédé plus tôt, vers 1271.

21 Cf. F. Iozzelli, *Odo... op. cit.*, p. 154-156 et notes correspondantes.

22 D'après l'itinéraire diplomatique dressé par P. Durrieu, *Les archives angevines...op. cit.*, t. II, p. 163-189, Charles est à Viterbe dès le 10 mars 1271 (p. 172).

Une courte introduction narrative précède le sermon et explique que durant le séjour dans la ville du conclave des frères Gui et Simon de Montfort, l'un de leurs domestiques (« *quidam coqus* ») attaqua un homme qui, pour se défendre, le tua. Or l'assassin, précise le texte, n'était pas un citoyen de Viterbe, mais un curialiste (il « suivait » la Curie) et à ce titre ne pouvait relever de la juridiction de la ville. Pour calmer le ressentiment des deux frères, partis dans un premier temps s'installer dans la ville proche de Vetralla afin d'éviter une vendetta de leurs *familiae* contre les Viterbiens, il a fallu procéder à une enquête diligentée par le podestat, lequel a fait ensuite appel à la médiation du collège cardinalice. Aussi, les cardinaux envoyèrent une délégation de l'Église romaine, composée du camerlingue et du maréchal, chargée de rendre compte aux deux nobles des résultats de l'enquête menée sur l'assassinat. Les deux envoyés parvinrent à apaiser les frères de Montfort en leur narrant les faits, et provoquèrent leur retour à Viterbe, où ils vinrent se mettre au service des cardinaux. C'est sans doute comme doyen du sacre collège mais aussi comme orateur expérimenté qu'Eudes de Châteauroux a été choisi pour les recevoir. À l'occasion de l'offre de services des deux frères, le cardinal, au nom du collège (*pro toto collegio*) prend la parole et propose deux ébauches de sermons où il loue leur magnanimité en glosant des versets thématiques tirés des Proverbes. Il y développe l'idée classique que la clémence, guidée par le conseil de l'Église, constitue l'un des deux fondements de la *potestas* (voir ci-dessous).

Ce texte – et celui qui le précède dans le manuscrit : le récit de la venue de V. de Pilmil et de son "dialogue sermocinatoire" avec Eudes de Châteauroux – présente, au-delà des faits bruts relatés et de leur datation, un double intérêt du point de vue de la communication politique. Au plan de la forme, il correspond assez précisément à une reportation, par comparaison avec la façon dont se présentent les autres sermons, soigneusement numérotés et munis d'une table, du manuscrit de Pise, Cateriniana 21. Ces deux reportations ont été copiées, à la suite du dernier sermon numéroté, sur une seule colonne, puis un feuillet de plus petites dimensions, lequel, ajouté aux deux derniers pour former un cahier, a permis de les relier au reste du manuscrit. Ils introduisent la parole du cardinal en usant de la troisième personne du singulier<sup>23</sup>. Bref, tout indique qu'ils représentent une reportation au brouillon de deux sermons dont l'édition aurait probablement supprimé certaines parties: peut-être, dans le premier cas, le discours de l'archevêque Vincent de Pilmil; à coup sûr, dans le second, la narration qui précède le discours du cardinal, ainsi bien sûr que la mise en perspective du texte introduite par l'usage de la troisième personne. Le second point notable, c'est que ces textes nous révèlent l'extrême plasticité de ce type de discours, le sermon, pour qui sait le manier. Or il va de soi que seuls des spécialistes sont ainsi capables d'improviser, à partir de leur connaissance de la Bible, sur des événements dont le sens profond se lit, déjà, dans l'Écriture. Il est significatif, de ce point de vue, que dans le premier texte, les deux exégètes dialoguent, alors que dans le second texte, face à deux laïcs, le cardinal monopolise la parole. On imagine sans peine le prestige qui devait s'attacher à ces maîtres de la Parole, pour reprendre l'expression de N. Bériou. On comprend aussi comment ces discours « de circonstance », sortis de leur contexte précis, n'offraient plus grand intérêt comme modèles

---

23 Premier texte: *Tunc episcopus Tusculanus respondit in hunc modum pro toto collegio: Domine archiepiscopo, vos sicut vir discretus et zelans Ecclesiam et salutem animarum, proposuistis quinque uerba predicta ad instar Apostoli...; second texte: Tusculanus vero respondit eis pro Collegio: dicit Salomon in Prouerbiis XX<sup>o</sup>: Misericordia et veritas custodiunt regem et roborabitur clemencia tronus eius...*

pour les prédicateurs peu experts, mais désireux d'homélies passe-partout, faciles à adapter, voire à réemployer telles quelles. On peut y voir la clef d'une apparente étrangeté, à savoir le faible succès que rencontrèrent par la suite les collections du cardinal, au moins pour les sermons les plus marqués par ces circonstances ; pour les collections du temps et des saints, l'appréciation demanderait sans doute à être nuancée : songer au ms de Berlin, Staatsbibliothek, Lat Fol 932, qui est une copie, selon le système de l'*exemplar-pecia*, de la collection du Temps ; on sait aussi que dans la liste de taxation de 1338 des *exemplaria* autorisés à la copie par l'Université, figurent deux manuscrits de sermons du cardinal, qui ne correspondent selon moi à aucun des manuscrits actuellement conservés, mais attestent un certain succès de son œuvre homilétique, du moins si l'on suit D. d'Avray, selon qui toute diffusion par *pecia* est signe de succès, compte tenu du pourcentage élevé de disparition des manuscrits au fil du temps.. Enfin, on doit prendre en compte une autre dimension du succès d'un prédicateur, que les seuls manuscrits subsistants de son œuvre ne suffisent pas à évaluer et même peuvent en partie contredire, puisque ces manuscrits témoignent, plus que d'un succès immédiat, d'une utilité de son œuvre dans la durée. Cette autre dimension réside au contraire dans le caractère contemporain du succès rencontré, et à ce titre Eudes de Châteauroux a frappé les auditeurs de son temps, comme prédicateur de la croisade mais point seulement, ce qu'attestent deux indices : deux *exempla* chez Étienne de Bourbon<sup>24</sup>, et sa présence dans les enluminures du f. 21 du manuscrit du *Livre des faiz Monseigneur saint Loys jadis roy de France* (BnF fr. 2829), de la fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>.

---

24 Cf. A. Lecoy de la Marche, *Anecdotes historiques, légendes et apologues tirés du recueil inédit d'Etienne de Bourbon, dominicain du XIII<sup>ème</sup> siècle*, Paris, 1876 : aux pages 89-90, Eudes de Châteauroux est simplement évoqué par E. d Bourbon comme prédicateur de croisade, afin de situer dans le temps son récit (*Item audivi ab alio fratre quod nuper accidit in dyocesi Carnotensi, eo tempore quo, cruce signato rege Ludovico pio Francorum, predicante Odone, venerabili Tusculanensi episcopo, apostolice sedis legato, cruce signati sunt Francie barones...*) ; à la p. 121, c'est un *exemplum* employé par Eudes lui-même dans sa prédication qui est cité (*Dixit quidam magister Odo in sermonibus suis quod quidam, audiens predicari a sacerdote suo quod Dominus dicebat de dantibus elemosynam: 'Centuplum accipietis, " etc., de consilio uxoris sue vaccam suam sacerdoti dedit, ut centum acciperet. Sed cum factus pauper diu expectasset et non evenissent ei pro una data centum, deliberavit de nocte occidere sacerdotem illum ; ad quod agendum cum iret, in via invenit massam auri, et veritatem verbi expertus fuit*).

25 M.-T. Gousset, F. Avril, J. Richard, *Saint Louis roi de France. Livre des faits de Monseigneur saint Louis*, Bibliothèque nationale – Éditions du Chêne, Paris, 1990.